

**PARIS-DENIS-BALANANT ET ASSOCIES**

Société par actions simplifiée  
au capital de 2 451 600 euros  
Siège social : CENTRE D'AFFAIRES ELEUSIS - BATIMENT 6B  
1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 22190 PLERIN  
422 805 655 RCS SAINT BRIEUC

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 11 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le 11 décembre,  
A 12 heures,

Les associés de la Société PARIS-DENIS-BALANANT ET ASSOCIES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, CENTRE D'AFFAIRES ELEUSIS - BATIMENT 6B, 1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE au siège social 22190 PLERIN, sur convocation verbale de la Présidente, tous les associés étant d'accord sur ce mode de convocation.

Une feuille de présence a été signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hubert Charbonneau représentant la société TENGO, Présidente de la Société. Monsieur Philippe LE GARREC est désigné comme secrétaire.

La société FIGECAL, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 6 129 actions sur les 6 129 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- L'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Président,
- **Modification de la dénomination sociale,**
- **Modification de l'objet social**
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la modification de la dénomination sociale de la Société et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide qu'à compter du 11 décembre 2025 la dénomination sociale devient **COHESIO** en remplacement de « PARIS-DENIS-BALANANT ET ASSOCIES. »

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'objet social, étant précisé que la société n'exercera plus l'activité de commissaire aux comptes à compter du 31 décembre 2025.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

---

Compte tenu des résolutions ci-dessus adoptées, l'assemblée général décide de modifier les articles suivants des statuts :

#### **« Article 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et le Titre II du Livre VIII du Code de commerce, et telle qu'elle pourra l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice des professions d'Expert-comptable ou l'indépendance de ses associés ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

#### **« Article 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : « **COHESIO** ».

La société sera inscrite sous sa dénomination sociale au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres SAS et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

## « Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

**8.1** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2** L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

**8.3** Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

**8.4** Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation de capital et de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'Article 11 sur les quotités que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

## « Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**11.1** Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne le droit au vote dans chaque décision collective et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

**11.2** Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

**11.3** Compte tenu de l'objet social et conformément à la législation en vigueur :

- plus des deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital ;
- aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie ;

Les associés s'engagent à n'accepter pour le compte de la Société aucune activité incompatible avec les prescriptions de l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et à faire respecter par les employés de la Société les interdictions qui les concernent.

### **Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

(...)

#### **13.5 Transmissions d'actions suite au décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints ou ayants-causes ne deviennent associés que s'ils sont agréés par la collectivité des associés statuant selon les modalités indiquées ci-après.

Tout héritier, conjoint ou ayant-cause doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

##### *a) Demande d'agrément.*

Si les droits hérités sont divis, tout héritier, conjoint ou ayant-cause doit notifier au Président dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé, par envoi recommandé avec avis de réception, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ou ayant-cause, dans les conditions prévues au § b) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. La collectivité des associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au § b) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux actions qui en dépendent sont suspendus.

##### *b) Décision de la Société*

Dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément visée au § a) ci-dessus, le Président ou tout associé en cas de carence du Président doit organiser une consultation de la collectivité des associés, à l'effet que celle-ci puisse statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément de tous héritiers, conjoint ou ayants-causes est décidé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, étant précisé que (i) les héritiers, conjoints ou ayants-causes ne participent pas au vote, sauf à hauteur des actions qu'ils détiennent avant le décès de l'associé s'ils ont par ailleurs la qualité d'associé, et que (ii) les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

##### *c) Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément*

Le Président doit faire connaître la décision de la collectivité des associés à l'auteur de la demande d'agrément visée au § a) ci-dessus par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. À défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants-causes en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoint ou ayants-causes pour formuler leur demande d'agrément.

En cas d'agrément, les actions concernées peuvent être transmises aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

*d) Conséquences d'un refus d'agrément*

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions de l'associé décédé par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En cas de décès d'un associé Expert-Comptable, ses ayants-droits disposent d'un délai de deux (2) ans pour céder leurs actions à un Expert-Comptable.

*e) Prix de rachat des actions*

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

*f) Partage de communauté*

Les dispositions de l'article 13.5 s'appliquent également aux partages de communauté d'un époux associé.

***Le reste de l'article 13 est inchangé***

**« Article 14 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION**

**14.1** Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

**14.2** Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales fixées à l'Article 11.3 des Statuts, la Société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

**14.3** Au cas où les stipulations de l'Article 14.2 ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

**« Article 25 - CONTESTATIONS**

Toute contestation intervenant, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sera soumise pour arbitrage au Président de l'Ordre compétent auprès duquel la Société est inscrite, ou auprès de toute personne que celui-ci désignera.

**En conséquence, Le Président réalisera les démarches nécessaires et déposera un dossier en vue des prochaines commissions.**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

#### QUATRIEME RESOLUTION

---


L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
Hubert CHARBONNEAU  
Pour la société TENGO

DocuSigned by:  
  
10029A472A194BE...

Le secrétaire  
Philippe LE GARREC

DocuSigned by:  
  
686AA7E050174A9...